



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
n° SE – 20220628 - a

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION - n° SE – 20220628 - a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

En raison de la demande faite par Monsieur SALAUN Lionel pour son déménagement au 51 Grande Rue (impasse) et effectué par la **société SUPER DEM**, demeurant 17 rue Louis Blanc 75010 PARIS, et représenté par Monsieur SALAUN Lionel (tel. 06.10.06.15), pour une **demande d'autorisation de stationnement d'un camion de 35m3 le mercredi 06 juillet 2022 de 6h à 15h.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires :

VILLE DE SURVILLIERS



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'impasse Grande Rue sera fermée à la circulation** le temps du déménagement de Monsieur SALUN Lionel demeurant au 51 impasse Grande Rue, par la Société SUPER DEM pour le chargement et le stationnement d'un camion de 20 m3.

ARTICLE 2 : **le stationnement sera interdit dans l'impasse Grande Rue ce jour-là afin de laisser le passage pour le camion de déménagement de la société SUPER DEM.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour **le Mercredi 06 juillet de 6h00 à 15h00.**

ARTICLE 4 : **La signalisation sera mise en place par la société SUPER DEM et la Mairie** pendant toute la durée du déménagement et du stationnement du camion.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses et la société **SUPER DEM** sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

...

Fait à Survilliers, le lundi 4 juillet 2022

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

